

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE SECONDA**

**ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE,  
ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO**

**Provvedimento dirigenziale 28 febbraio 2014, n. 664.**

**Approvazione di una seconda variante al progetto proposto dall'Impresa "Grand Eyvia Cogne Energie s.r.l." di COGNE, già autorizzato, ai sensi dell'art. 12 del d.lgs. 29 dicembre 2003, n. 387, con DGR n. 1892 del 28 settembre 2012, relativa al rifacimento di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Grauson e con centrale di produzione nel Capoluogo del Comune di COGNE.**

Omissis

**IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
ORGANIZZATIVA RISPARMIO ENERGETICO  
E SVILUPPO FONTI RINNOVABILI**

Omissis

decide

1. di approvare ai sensi dell'articolo 41 della l.r. 26/2012 la seconda variante al progetto autorizzato, con deliberazione della Giunta regionale n. 1892 in data 28 settembre 2011 e con provvedimento dirigenziale n. 4580 in data 7 novembre 2013, all'Impresa "Grand Eyvia Cogne Energie s.r.l." di COGNE per il rifacimento e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Grauson e con centrale di produzione nel Capoluogo del Comune di COGNE, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servizi nella riunione svoltasi il 9 gennaio 2014;
2. di stabilire che:
  - a. l'impianto e le opere connesse devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
  - b. devono essere rispettate le prescrizioni espresse nei precedenti atti autorizzativi di cui al punto 1.;

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES,  
ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL**

**Acte n° 664 du 28 février 2014,**

**portant approbation de la deuxième modification du projet proposé par Grand Eyvia Cogne Energie srl de COGNE et autorisé par la DGR n° 1892 du 28 septembre 2012, au sens de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003, en vue de la réfection d'une installation hydroélectrique avec dérivation des eaux du Grauson et centrale de production au Chef-lieu, dans la commune de COGNE.**

Omissis

**LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE  
«ECONOMIES D'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT  
DES SOURCES RENOUVELABLES»**

Omissis

décide

1. La deuxième modification du projet proposé par Grand Eyvia Cogne Energie srl de COGNE, autorisé par la DGR n° 1892 du 28 septembre 2012 en vue de la réfection et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique avec dérivation des eaux du Grauson et centrale de production au Chef-lieu, dans la commune de COGNE, et déjà modifié une première fois par l'acte du dirigeant n° 4580 du 7 novembre 2013, est approuvée au sens de l'art. 41 de la LR n° 26/2012, sur la base du projet examiné par la Conférence de services qui s'est réunie le 9 janvier 2014 ;
2. Il est établi ce qui suit :
  - a. L'installation et les ouvrages y afférents doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
  - b. Les prescriptions formulées dans les actes visés au point 1 doivent être respectées ;

- c. devono essere rispettate le prescrizioni espresse nel corso del procedimento e pertanto che:
- l'Impresa proponente comunichi alla Struttura Flora, fauna, caccia e pesca l'avvio dei lavori di costruzione della scala di risalita dell'ittiofauna, al fine di concordare le modalità di esecuzione dei medesimi;
  - sia garantita la corrispondenza tra la quota della soglia derivante e la quota della nuova soglia trascinante;
  - relativamente alla vasca di carico, l'accesso ai locali di manovra sia previsto in trincea, limitando alla sola dimensione della porta la porzione del manufatto fuori terra, sia previsto un solo camino di aerazione e sia particolarmente curato l'inerbimento delle scarpate;
- d. nell'attività di cantiere dovranno essere adottati tutti gli accorgimenti necessari al contenimento delle emissioni diffuse di polveri;
- e. la presente autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'Impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla costruzione dell'impianto, sollevando l'Amministrazione regionale ed il Comune di COGNE da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- f. la presente autorizzazione ha durata triennale relativamente alla costruzione dell'impianto e ha la durata di vent'anni relativamente all'esercizio del medesimo; laddove la stessa dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; l'Impresa autorizzata dovrà inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili;
- g. qualora l'Impresa autorizzata intendesse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- h. ai fini del rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio, l'Impresa autorizzata è tenuta a presentare apposita domanda alla Struttura Risparmio energetico e svi-
- c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent être respectées, à savoir :
- le promoteur doit communiquer à la structure «Flore, faune, chasse et pêche» la date de début des travaux de construction de l'échelle à poissons afin d'établir de concert les modalités d'exécution y afférentes ;
  - la correspondance doit être garantie entre le niveau du seuil de dérivation et le niveau du nouveau seuil déversant ;
  - pour ce qui est de la chambre de mise en charge, l'accès aux locaux de manœuvre doit être réalisé en tranchée et tout l'ouvrage doit être enterré, sauf la portion où se situe porte, une seule cheminée d'aération doit être prévue et l'enherbement des talus doit être particulièrement soigné ;
- d. Toutes les mesures nécessaires afin de limiter les émissions diffuses de poussières doivent être adoptées sur le chantier ;
- e. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; le promoteur assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la construction de l'installation, en déchargeant l'Administration régionale et la Commune de COGNE de toute prétention de la part de tiers pouvant s'estimer lésés ;
- f. La présente autorisation a une durée de trois ans pour ce qui est de la construction de l'installation et de vingt ans pour ce qui est de l'exploitation de celle-ci ; au cas où sa durée dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, le promoteur doit demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes. Le promoteur est tenu, par ailleurs, de transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» ;
- g. Au cas où le promoteur souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, il est tenu de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28/2011 ;
- h. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, le promoteur est tenu de présenter une demande à la structure «Économies d'énergie

luppo fonti rinnovabili, almeno sei mesi prima della data di scadenza dell'autorizzazione;

- i. alla dismissione dell'impianto è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di realizzare le opere di recupero ambientale che saranno stabilite dal Comune di COGNE;
- j. è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di comunicare al Comune di COGNE, alla stazione forestale competente per territorio, alla Struttura Restauro e valorizzazione dell'Assessorato istruzione e cultura e, per conoscenza, alla Struttura organizzativa Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, le date di inizio e di ultimazione dei lavori;
- k. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'Impresa autorizzata dovrà procedere alla prescritta denuncia presso il Comune di COGNE;
- l. alla conclusione dei lavori l'Impresa autorizzata trasmetterà al Comune di COGNE e, per conoscenza, alla Struttura Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, la comunicazione dell'avvenuto rispetto delle prescrizioni formulate in sede di Conferenza di servizi, integrata dalla fotocopia del certificato di collaudo attestante la conformità dell'impianto alla normativa di riferimento ed al progetto approvato;
- m. quindici giorni prima dell'entrata in servizio dell'impianto, l'Impresa autorizzata ne darà comunicazione al Comune di COGNE e, per conoscenza, alla Struttura Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili;
- n. l'entrata in esercizio dell'impianto è subordinata al conseguimento del certificato di agibilità per l'impianto, ai sensi dell'art. 25 del D.P.R. 6 giugno 2001, n. 380 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia edilizia);
- o. al fine di consentire eventuali attività di raccolta dati, analisi delle prestazioni e monitoraggio dell'impianto, l'Impresa autorizzata dovrà consentire, al personale della Struttura Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili (o dalla stessa autorizzato) e del Comune di COGNE, il libero accesso all'impianto;
- p. l'Impresa autorizzata invierà alla Struttura organizzativa Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, entro il mese di febbraio di ciascun anno, i dati riferiti all'anno precedente, per quanto attiene al funzionamento dell'impianto ed al quantitativo di energia prodotta;
- q. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle strutture re-

et développement des sources renouvelables», et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause ;

- i. Une fois l'installation désaffectée, le promoteur doit réaliser les travaux de récupération environnementale des zones concernées, conformément aux dispositions qui seront établies par la Commune de COGNE ;
- j. Le promoteur est tenu de communiquer à la Commune de COGNE, au poste forestier territorialement compétent, à la structure «Restauration et valorisation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» les dates de début et d'achèvement des travaux ;
- k. Avant de réaliser les ouvrages de structure, le promoteur doit présenter la déclaration requise à la Commune de COGNE ;
- l. À l'issue des travaux, le promoteur doit transmettre à la Commune de COGNE et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», une communication attestant que les prescriptions formulées par la Conférence de services ont été respectées ; ladite communication doit être assortie de la photocopie du certificat de récolement attestant la conformité de l'installation aux dispositions y afférentes et au projet approuvé ;
- m. Quinze jours avant l'entrée en service de l'installation, le promoteur doit en informer la Commune de COGNE et la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» ;
- n. La mise en service de l'installation est subordonnée à l'obtention du certificat de conformité y afférent, au sens de l'art. 25 du DPR n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction) ;
- o. Afin de permettre la collecte des données, l'analyse des prestations et le suivi de l'installation, le promoteur doit autoriser le libre accès à celle-ci aux personnels de la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» ou aux personnels autorisés par cette dernière, ainsi qu'aux personnels de la Commune de COGNE ;
- p. Avant la fin du mois de février de chaque année, le promoteur doit transmettre à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» les données relatives au fonctionnement de l'installation et à la quantité d'énergie produite au cours de l'année précédente ;
- q. Le présent acte est transmis au promoteur, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concer-

gionali interessate, alla stazione forestale competente per territorio e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;

3. di dare atto che:
  - a. per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, l'Impresa autorizzata trasmetterà al Comune di COGNE la documentazione e le comunicazioni prescritte;
  - b. le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze;
  - c. le trasgressioni delle norme ai sensi delle quali l'impianto è autorizzato sono punite con le sanzioni, amministrative e penali, previste da ciascuna legge di riferimento; la trasgressione anche di una sola delle leggi secondo le quali è possibile emanare l'autorizzazione si configura a tutti gli effetti come trasgressione all'autorizzazione stessa; fatta salva l'applicazione delle sanzioni di cui sopra, l'Impresa autorizzata dovrà chiedere all'autorità competente, secondo il bisogno e in relazione al tipo di infrazione, di modificare, integrare o rinnovare l'autorizzazione rilasciata;
4. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
5. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore  
Jean Claude PESSION

Il dirigente  
Mario SORSOLONI

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

**Provvedimento dirigenziale 21 febbraio 2014, n. 555.**

**Aggiornamento per il triennio 2014/2016 degli importi di cui agli artt. 11, 13, 27, 43, 49, 77 della legge regionale 5/2008.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
ATTIVITÀ ESTRATTIVE E RIFIUTI

Omissis

decide

- 1) di aggiornare per il triennio 2014/2016, gli importi di cui agli artt. 11, 13, 27, 43, 49, 77 della legge regionale 5/2008 come riportato nella seguente tabella:

nées, au poste forestier territorialement compétent et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la LR n° 19/2007;

3. Il est pris acte de ce qui suit:
  - a. Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, le promoteur doit transmettre à la Commune de COGNE la documentation et les communications requises;
  - b. Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct de l'installation sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives;
  - c. Toute violation des dispositions au sens desquelles la réalisation de l'installation est autorisée entraîne les sanctions administratives et pénales prévues par les lois de référence; la violation ne serait-ce que de l'une des lois au sens desquelles l'autorisation peut être accordée vaut violation de l'autorisation elle-même. Sans préjudice de l'application des sanctions susmentionnées, le promoteur doit demander à l'autorité compétente, selon le cas et en fonction du type d'infraction, la modification ou le renouvellement de l'autorisation accordée;
4. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région;
5. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,  
Jean-Claude PESSION

Le dirigeant,  
Mario SORSOLONI

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Acte n° 555 du 21 février 2014,**

**portant actualisation, au titre de 2014/2016, des montants fixés au sens des art. 11, 13, 27, 43, 49 et 77 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008.**

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE  
«ACTIVITÉS EXTRACTIVES ET DÉCHETS»

Omissis

décide

- 1) Les montants fixés au sens des art. 11, 13, 27, 43, 49 et 77 de la LR n° 5/2008 sont actualisés comme il appert du tableau ci-après :

<i>l.r. n.5/2008</i>	<i>Importi triennio 2014/2016</i>
Articolo 11 – diritto proporzionale	44,02 euro per ogni ettaro con un minimo di 660,23 euro annui
Articolo 13 – contributo per la realizzazione delle infrastrutture e degli interventi pubblici di recupero ambientale	0,32 euro per ogni metro cubo di materiale estratto
Articolo 27 – diritto proporzionale	16,51 euro per ogni ettaro con un minimo di 660,23 euro
Articolo 43 – diritto proporzionale	16,51 euro per ogni ettaro con un minimo di 275,10 euro
Articolo 49 – diritto proporzionale	44,02 euro per ogni ettaro con un minimo di 660,23 euro annui 1,65 euro per 1000 litri di acque minerali e di sorgente
Articolo 77 – diritti di istruttoria	440,15 euro per spese tecniche di istruttoria

<i>LR n° 5/2008</i>	<i>Montants 2014/2016</i>
Art. 11 – Droit proportionnel	44,02 euros par hectare, pour un minimum annuel de 660,23 euros
Art. 13 – Concours à la réalisation des infrastructures et des actions publiques de remise en état des sites	0,32 euros par mètre cube de minéraux extraits
Art. 27 – Droit proportionnel	16,51 euros par hectare, pour un minimum annuel de 660,23 euros
Art. 43 – Droit proportionnel	16,51 euros par hectare, pour un minimum annuel de 275,10 euros
Art. 49 – Droit proportionnel	44,02 euros par hectare, pour un minimum annuel de 660,23 euros 1,65 euro tous les 1 000 litres d'eau minérale et de source mise en bouteille
Art. 77 – Droits d'instruction	440,15 euros pour les dépenses techniques d'instruction

- 2) di stabilire che gli importi di cui sopra trovino applicazione a datare dal 1° marzo 2014;
- 3) di stabilire che il presente provvedimento sia trasmesso ai Comuni della Regione, alle ditte interessate e venga pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 4) di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore  
Riccardo LANZINI

Il Dirigente  
Ines MANCUSO

**DELIBERAZIONI  
DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

- 2) Les montants ci-dessus sont appliqués à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;
- 3) Le présent acte est transmis aux Communes de la Vallée d'Aoste et aux entreprises intéressées et est publié au Bulletin officiel de la Région.
- 4) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Le rédacteur,  
Riccardo LANZINI

Le dirigeant,  
Ines MANCUSO

**DÉLIBÉRATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 265 du 22 février 2013 (*Publié au B.O. n. 28 du 9 juillet 2013*).

**Conditions structurelles et organisationnelles minimales que doivent remplir les services d'assistance avec ou sans hébergement pour personnes âgées assurés par des personnes publiques et privées en Vallée d'Aoste au sens de la LR n° 92/1982.**

Le présent texte régleme les conditions structurelles et organisationnelles minimales que doivent remplir les services d'assistance avec ou sans hébergement pour personnes âgées assurés en Vallée d'Aoste par des personnes publiques et privées dans les types de structures ci-après :

1. Structures d'assistance avec hébergement, ouvertes toute l'année, 24 h sur 24 ;
2. Structures d'assistance sans hébergement (centres de jour et centres de rencontre), ouvertes toute l'année, mais uniquement pendant une partie de la journée ;
3. Structures pouvant accueillir des personnes âgées en séjour climatique, ouvertes uniquement pendant une certaine période de l'année, mais 24 h sur 24.

Les services sanitaires et socio-sanitaires qui prévoient essentiellement l'exécution de prestations médicalisées tombant sous le coup de la législation nationale et régionale de référence sont expressément exclus des présentes dispositions.

## **1. Structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées**

### **1.1 Conditions techniques et structurelles des structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées**

#### **1.2 Description des conditions techniques et structurelles générales**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées doivent réunir les conditions requises par la législation nationale et régionale en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, d'hygiène et de santé, de prévention des incendies, de traitement des déchets, de sécurité des installations, de barrières architecturales, de prévention et de sécurité sur les lieux de travail, de protection de la santé des non-fumeurs ainsi qu'en matière antisismique, et ce, en fonction du type de service d'assistance qu'elles fournissent.

Les structures en question doivent garantir aux personnes qu'elles accueillent l'assistance dont celles-ci ont besoin, la prévention des accidents de la vie courante et le respect de la vie privée et de l'intimité. L'utilisation de technologies innovantes est conseillée, à savoir la mise en place d'une signalisation appropriée et de mains courantes bien visibles, l'emploi des couleurs pour caractériser les espaces et les objets, le recours à des systèmes d'alarme personnels et à des détecteurs automatiques divers, afin d'augmenter le niveau de sécurité des espaces et améliorer l'utilisation de ces derniers, dans le respect de la vie privée et de l'intimité des usagers.

Par ailleurs, si la fonctionnalité des établissements d'hébergement doit être assurée, une ambiance familière est tout aussi importante, ainsi que, éventuellement, la possibilité, pour les usagers, de personnaliser certains espaces.

### **1.3 Classification des structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées sont réparties en quatre types, en fonction des conditions techniques et structurelles qu'elles réunissent et qui peuvent garantir une assistance optimale compte tenu du degré de dépendance des personnes accueillies.

Les établissements d'hébergement qui disposent d'espaces appropriés peuvent également servir de point d'appui pour le service d'aide à domicile ainsi que de centre de jour et de centre de rencontre.

#### **1.3.1 Communautés de type familial**

Les communautés de type familial sont des structures qui fournissent des prestations d'assistance à faible intensité et accueillent six personnes âgées autonomes au plus qui ne peuvent plus vivre dans leur foyer, que ce soit à titre temporaire ou permanent, éventuellement parce que cela serait contraire à leur projet personnalisé.

Les communautés de type familial accueillent les personnes qui réunissent les caractéristiques visées au point 1 (lucide et autonome) du tableau *Profili* de la fiche *SVAMA (Scheda per la valutazione multidimensionale delle persone adulte e anziane)* servant à l'évaluation multidimensionnelle des adultes et des personnes âgées, approuvée par l'acte du dirigeant n° 5191 du 2 décembre 2009.

Dans les communautés de type familial, sont garantis :

- le nettoyage des espaces communs et l'entretien de la structure ;
- la présence permanente d'un référent de l'établissement en cas d'urgence.

Si nécessaire, les personnes âgées résidant dans une communauté de type familial peuvent faire appel aux prestations et aux personnels de santé prévus pour les personnes âgées dans le cadre du service d'aide à domicile (SAD) et de l'aide à domicile intégrée (ADI).

Les résidents peuvent avoir recours à un assistant personnel.

L'assistance et les soins fournis en établissement sont analogues à ceux fournis à domicile.

Ces structures réunissent les conditions requises aux paragraphes 1.4.4 et 1.4.5, celles prévues pour les logements destinés à l'habitation et celles prévues pour les établissements hôteliers par la législation sur la prévention des incendies.

### **1.3.2 Structures d'accueil de type hôtelier**

Les structures d'accueil de type hôtelier sont des structures qui fournissent des prestations d'assistance à faible intensité, qui ont une faible complexité organisationnelle et qui accueillent de sept à vingt-trois personnes âgées autonomes ou dont l'autonomie personnelle est limitée, des personnes qui ne peuvent compter sur le soutien d'une famille ou qui ne peuvent plus vivre dans leur foyer, que ce soit à titre temporaire ou permanent, éventuellement parce que cela serait contraire à leur plan personnalisé de soins et d'accompagnement.

Les structures d'accueil de type hôtelier accueillent les personnes qui réunissent les caractéristiques visées au point 1 (lucide et autonome) du tableau *Profili* de la fiche *SVAMA (Scheda per la valutazione multidimensionale delle persone adulte e anziane)* servant à l'évaluation multidimensionnelle des adultes et des personnes âgées, approuvée par l'acte du dirigeant n° 5191 du 2 décembre 2009, modifié, et les personnes qui sont jugées aptes à entrer dans les structures du premier niveau au sens de ladite fiche.

Dans les structures d'accueil de type hôtelier, sont garantis :

- la présence d'un référent au moins – aide à domicile et dans les établissements (ADEST) ou opérateur socio-sanitaire (OSS) – pendant chacun des postes journaliers de travail prévus ;
- le service des repas ;
- des activités de socialisation et de récréation, ainsi que des activités culturelles ;
- le nettoyage des espaces communs et l'entretien de la structure ;
- une permanence nocturne, éventuellement par l'intermédiaire d'un service de téléassistance.

Si nécessaire, les personnes âgées résidant dans une structure d'accueil de type hôtelier peuvent faire appel aux prestations et aux personnels de santé prévus pour les personnes âgées dans le cadre du service d'aide à domicile (SAD) et de l'aide à domicile intégrée (ADI).

Les résidents peuvent avoir recours à un assistant personnel.

L'assistance et les soins fournis en établissement sont analogues à ceux fournis à domicile.

Ces structures réunissent les conditions requises aux paragraphes 1.4.4 et 1.4.6, celles prévues par le décret du président du Conseil des ministres n° 308 du 21 mai 2001 et celles requises pour les établissements hôteliers par la législation sur la prévention des incendies.

### **1.3.3 Structures protégées**

Les structures protégées sont des structures qui fournissent des prestations d'assistance à moyenne intensité, qui ont une complexité organisationnelle élevée et qui accueillent de vingt-quatre à cent vingt personnes âgées dépendantes. Les établissements dans lesquels des travaux de mise aux normes ont été réalisés ou financés au cours des cinq années qui précèdent la date d'approbation de la DGR n° 265/2013 ne sont pas pris en compte au nombre des structures protégées.

Les structures protégées accueillent les personnes qui sont jugées aptes à entrer dans les structures des deuxième et troisième niveaux au sens du tableau *Profili* de la fiche *SVAMA (Scheda per la valutazione multidimensionale delle persone adulte e anziane)* servant à l'évaluation multidimensionnelle des adultes et des personnes âgées, approuvée par l'acte du dirigeant n° 5191 du 2 décembre 2009, modifié.

Dans les structures protégées, sont garantis :

- le nettoyage des espaces communs et l'entretien de la structure ;
- le service des repas ;
- l'assistance de personnel *ADEST* ou OSS, de jour comme de nuit ;
- des activités de socialisation, de récréation et de mobilisation, ainsi que des activités culturelles ;
- les soins de santé, y compris les prestations médicales et de réadaptation ;
- les soins infirmiers.

Ces structures réunissent les conditions requises aux paragraphes 1.4.4 et 1.4.7, celles prévues par le décret du président du Conseil des ministres n° 308 du 21 mai 2001 et celles requises pour les établissements de santé par la législation sur la prévention des incendies.

### **1.3.4 Structures protégées « plus »**

Les structures protégées « plus » sont des structures qui fournissent des prestations d'assistance à haute intensité, qui ont une complexité organisationnelle élevée et qui accueillent de vingt-quatre à cent vingt personnes âgées dépendantes.

Les structures protégées « plus » accueillent les personnes qui sont jugées aptes à entrer dans les structures des deuxième et troisième niveaux au sens du tableau *Profili* de la fiche *SVAMA (Scheda per la valutazione multidimensionale delle persone adulte e anziane)* servant à l'évaluation multidimensionnelle des adultes et des personnes âgées, approuvée par l'acte du dirigeant n° 5191 du 2 décembre 2009, modifié, à condition que lors de l'évaluation de leur état de santé elles aient obtenu 3 points.

Dans les structures protégées « plus », sont garantis :

- le nettoyage des espaces communs et l'entretien de la structure ;
- le service des repas ;
- l'assistance de personnel *ADEST* ou OSS, de jour comme de nuit ;
- des activités de socialisation, de récréation et de mobilisation, ainsi que des activités culturelles ;
- les soins de santé, y compris les prestations médicales et de réadaptation ;
- la présence d'infirmiers, en roulement, pendant toute la journée.

Ces structures réunissent les conditions requises aux paragraphes 1.4.4 et 1.4.7, celles prévues par le décret du président du Conseil des ministres n° 308 du 21 mai 2001, ainsi que celles requises pour les établissements de santé par la législation sur la prévention des incendies.

### **1.3.5 Capacité d'accueil et évaluations économiques et administratives**

Pour qu'une gestion durable du point de vue économique et administratif puisse être garantie, les structures protégées nouvellement bâties doivent disposer d'une capacité d'accueil allant de trente- six à cent vingt lits.

### **1.3.6 Délais de mise aux normes et d'autorisation des structures**

Les structures qui ne seront pas mises aux normes avant le 31 décembre 2015 ne seront autorisées à accueillir que des personnes autonomes, de préférence avec des modalités de gestion analogues à celles prévues pour les structures d'accueil de type hôtelier.

Dans les six mois qui suivent l'approbation des présentes dispositions, sans préjudice du plafond des besoins fixés par délibération du Gouvernement régional pour chaque district socio-sanitaire, les établissements gestionnaires présentent à la structure régionale compétente en matière d'autorisation et d'accréditation des structures dans le secteur sanitaire et social un plan de redéfinition et de classification des structures présentes sur le territoire de leur ressort.

## **1.4 Conditions techniques et structurelles des structures d'assistance pour personnes âgées**

### **1.4.1 Conditions techniques et structurelles générales**

Les structures en cause doivent réunir les caractéristiques suivantes et respecter les conditions de sécurité prévues par la législation en vigueur en matière :

- a) D'urbanisme ;
- b) De construction ;
- c) De sécurité statique dans des situations normales ou exceptionnelles ;
- d) D'hygiène, de santé et de traitement des déchets ;
- e) De prévention des incendies et de protection contre les incendies ;
- f) De sécurité des installations et d'économie d'énergie ;
- g) De sécurité et de santé du personnel et de sécurité sur les lieux de travail ;
- h) De barrières architecturales.

Les travaux de construction de nouvelles structures et les travaux d'agrandissement des structures existantes doivent être exécutés dans le respect des normes antisismiques.

Aux fins de la délivrance de l'autorisation d'exploiter les structures d'assistance avec ou sans hébergement prévue par la législation régionale en vigueur en la matière, si les projets d'exécution et définitif ont déjà été approuvés par l'autorité compétente, la vérification des conditions structurelles peut être renvoyée à la fin des travaux de mise aux normes fonctionnelles nécessaires au sens des présentes dispositions.

#### **1.4.2 Localisation**

Les structures en cause doivent être situées, de préférence, dans des espaces urbains et résidentiels ou dans des espaces que les documents d'urbanisme destinent à des usages résidentiels, à condition que ce soit dans un contexte urbain consolidé ou dans une zone en voie de développement urbain planifié, et ce, afin qu'elles s'insèrent dans des centres de vie active. Elles doivent également être dotées des éléments essentiels pour rendre la vie des personnes âgées le plus possible variée, complète et organisée. Enfin, elles doivent être protégées contre les divers facteurs de pollution et remplir les conditions de salubrité requises.

La localisation des structures en cause doit être décidée en fonction, entre autres, de la nécessité de garantir la liaison avec le réseau des services locaux d'assistance et avec l'ensemble des actions de socialisation prévues.

Les structures en cause doivent être situées, de préférence, dans le cadre d'un territoire doté d'un réseau de transports en commun, notamment pour faciliter la continuité des relations familiales et sociales.

#### **1.4.3 Accessibilité**

La largeur et la pente des parcours piétons, les liaisons entre ces derniers et la route, les matériaux et les caractéristiques de construction y afférentes, les aires de stationnement et les accès au bâtiment doivent respecter les dispositions de la législation en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.

#### **1.4.4 Aménagement général des structures**

- a) Chaque structure doit être dotée d'espaces dédiés aux activités collectives et de socialisation distincts des espaces destinés à accueillir les chambres, organisés de manière à garantir à la fois le confort de celles-ci et l'autonomie des résidents ainsi que le respect de leur vie privée et de leur intimité.
- b) Les structures ayant plusieurs étages doivent être dotées d'un ascenseur accessible aux personnes en fauteuil roulant.
- c) Chaque structure doit être dotée d'espaces de parking et d'espaces verts équipés, et ce, afin de pouvoir éventuellement accueillir des activités externes en vue de favoriser l'intégration de la structure dans le contexte social et urbain dans lequel elle s'insère.
- d) Dans chaque structure, les chambres doivent avoir une surface utile minimale d'au moins 12 m<sup>3</sup> pour un lit, 18 m<sup>3</sup> pour deux lits et 24 m<sup>3</sup> pour trois lits ; en cas de rénovation d'un établissement existant, les dimensions susdites peuvent être réduites jusqu'à 20 p. 100, une aire d'au moins 150 cm de diamètre devant toutefois être garantie pour la rotation des fauteuils roulants.
- e) Toutes les structures doivent être équipées d'une ligne téléphonique à la disposition des usagers.
- f) Dans les chambres l'utilisation d'appareils à résistance nue et d'appareils à gaz est interdite.
- g) Dans chaque structure, la température ambiante de l'air et son humidité relative doivent être garanties par des dispositifs ad hoc, et ce, afin de protéger la santé des usagers.
- h) Tous les locaux autres que les sanitaires, dégagements, couloirs, escaliers, cagibis et débarras doivent bénéficier d'un éclairage naturel direct adapté à l'activité qui y est pratiquée.

- i) Pour chaque pièce habitable, la surface des ouvrants servant pour l'aération et l'éclairage naturels doit être d'au moins  $1/8^e$  de la surface au sol.
- j) Les sanitaires collectifs doivent être dotés d'un dégagement d'accès ; si les deux sont dépourvus d'ouverture sur l'extérieur, il y a lieu de prévoir une ventilation naturelle ou forcée. Les sanitaires doivent comprendre un lavabo, un W.C. et une douche de plain-pied.
- k) Seuls des matériaux dont la réaction au feu est supérieure à celle prévue pour la catégorie 1 doivent être utilisés (matelas, rideaux, coussins, oreillers et tissus en général).
- l) Les chambres, les sanitaires et les autres locaux fréquentés par les usagers doivent être équipés d'appareils de communication tels qu'interphones et sonnettes servant à signaler les demandes d'aide et d'assistance aux opérateurs ou à toute personne chargée d'assister les résidents. Pour ce qui est de la position et de la hauteur des prises et des dispositifs de commandement, les dispositions en matière de barrières architecturales doivent être respectées.
- m) Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'établissement.

#### **1.4.5 Aménagement des espaces individuels dans les communautés de type familial**

- a) Sans préjudice des dispositions ci-après, les caractéristiques des locaux sont fixées conformément aux dispositions prévues par le Plan régulateur communal pour les immeubles à usage d'habitation et attestées par le certificat d'habitabilité délivré par la Commune.
- b) Au moins un bloc sanitaire accessible et équipé pour les personnes dépendantes doit être prévu tous les quatre résidents.
- c) Au moins un bloc sanitaire accessible doit être prévu pour desservir les espaces communs.

#### **1.4.6 Aménagement des espaces individuels dans les structures d'accueil de type hôtelier**

- a) Sans préjudice des dispositions ci-après, les caractéristiques des locaux sont fixées conformément aux dispositions prévues par le Plan régulateur communal pour les immeubles à usage public et attestées par le certificat d'habitabilité délivré par la Commune.
- b) Une buanderie, un vestiaire et des sanitaires réservés au personnel, une salle de restauration et des locaux pour le linge sale et pour le linge propre, pour les équipements et pour les biens de consommation doivent être prévus.
- c) Un espace destiné à accueillir des activités visant au maintien des capacités motrices des résidents doit être prévu, doté des équipements et des aides techniques nécessaires.
- d) Les chambres doivent disposer de lits médicalisés à hauteur réglable et les sommiers doivent, de préférence, être divisibles au moins en trois parties.
- e) Une salle de bains au moins, accessible et équipée, doit être prévue tous les deux lits.
- f) Deux blocs sanitaires accessibles doivent être prévus pour desservir les espaces communs.
- g) Le revêtement mural des sanitaires doit être lavable et imperméable sur une hauteur de deux mètres.

#### **1.4.7 Aménagement des espaces individuels dans les structures protégées et dans les structures protégées plus**

- a) Les structures en cause peuvent accueillir jusqu'à trente personnes chacune.
- b) Sans préjudice des dispositions ci-après, les caractéristiques des locaux sont fixées conformément aux dispositions prévues par le Plan régulateur communal pour les immeubles à usage public et attestées par le certificat d'habitabilité délivré par la Commune.
- c) Des monte-brancards doivent être prévus. Les structures protégées « plus » et les établissements ayant plusieurs étages doivent être dotés également d'un ascenseur.
- d) Une buanderie, un vestiaire, une salle de restauration et des locaux pour le linge sale et pour le linge propre, pour les équipements et pour les biens de consommation doivent être prévus.
- e) Une salle de gymnastique doit être prévue, dotée des équipements et des aides techniques nécessaires, ainsi que du dépôt y afférent.
- f) Les locaux ci-après doivent également être prévus :
  - a. Un local pour le personnel comprenant des vestiaires et des sanitaires séparés pour les hommes et les femmes ;

- b. Un local comprenant une infirmerie et des sanitaires ;
- c. Une chambre simple insonorisée tous les trente lits. Dans les structures protégées « plus », 10 p. 100 des chambres doivent être simples ;
- d. Une salle de bains au moins, accessible et équipée, tous les deux lits ;
- e. Deux blocs sanitaires accessibles pour desservir les espaces communs dont un ouvert au public ;
- f. Une baignoire médicalisée au moins tous les trente résidents ;
- g. Une chapelle ardente.
- g) Les chambres doivent disposer de lits médicalisés à hauteur réglable et les sommiers doivent, de préférence, être divisibles au moins en trois parties.
- h) Des matelas et des coussins anti-escarres doivent être fournis aux résidents qui en ont besoin.
- i) Le revêtement mural des sanitaires doit être lavable et imperméable sur une hauteur de deux mètres.
- j) Le réseau électrique doit être réalisé dans le respect des dispositions en vigueur en matière de mise en place et de sécurité des installations y afférentes et disposer, lorsque des appareils vitaux sont présents, de sources de remplacement pouvant assurer la continuité électrique en cas de panne.
- k) La protection de la santé des personnes âgées souffrant de pathologies particulières doit être garantie, éventuellement par des systèmes avancés de surveillance des accès et des issues de secours.

### **1.5 Figures professionnelles utilisées dans les services pour personnes âgées**

Dans les structures pour personnes âgées, les ressources humaines jouent un rôle déterminant pour assurer une réponse correcte et complète aux exigences des usagers.

Sur la base des finalités effectives de chaque service, indiquées dans les paragraphes y afférents du présent texte, les figures professionnelles suivantes sont utilisées :

#### **1. Aire de l'assistance**

- a) Référent des services pour personnes âgées ;
- b) Opérateur socio-sanitaire (OSS), aide à domicile et dans les établissements (ADEST) ;
- c) Commis de cuisine ;
- d) Agent préposé aux services auxiliaires ;
- e) Assistant social ;
- f) Animateur ;
- g) Directeur ;
- h) Opérateur polyvalent.

#### **2. Aire des soins**

- a) Coordinateur des infirmiers ;
- b) Infirmier ;
- c) Physiothérapeute ;
- d) Logopédiste ;
- e) Médecin de base ;
- f) Médecin spécialiste.

Le personnel bénévole est autorisé à pénétrer dans les structures en cause pour y remplir des tâches qui ne relèvent ni du personnel d'assistance ni du personnel de santé.

#### **1.5.1 Personnel de l'aire de l'assistance**

Les compétences professionnelles nécessaires sont requises aussi bien au personnel de l'établissement gestionnaire des structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées qu'au personnel externe, lorsque le service est fourni par des tiers.

### **1.5.1.1 Référent des services pour personnes âgées**

Le référent des services pour personnes âgées relève de l'aire de l'assistance et exerce ses fonctions dans le cadre des services pour personnes âgées (structures d'assistance avec ou sans hébergement et services d'aide à domicile) pour assurer le bon fonctionnement, la qualité et l'efficacité opérationnelle de l'unité d'intervention dont il est responsable. Le profil professionnel de référent des services pour personnes âgées a été approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2360 du 7 décembre 2012.

Le référent coordonne les activités de la cellule d'opérateurs qui lui sont subordonnés dans le but de créer les conditions optimales pour réaliser les objectifs de santé et de bien-être des usagers. Il veille notamment aux aspects organisationnels, encourage le travail d'équipe au sein de l'unité d'intervention et entretient les relations avec l'extérieur et avec les services sociaux, sanitaires et socio-sanitaires impliqués pour assurer, dans le cadre de ses compétences, la réalisation des plans personnalisés de soins et d'accompagnement et une prise en charge intégrée des exigences de l'utilisateur.

De concert avec les professionnels qui remplissent les fonctions de direction, le référent participe au maintien et au développement de modalités de gestion appropriées. Il est autonome dans ses décisions et dispose du droit d'initiative dans le cadre des responsabilités de nature opérationnelle qui lui sont attribuées et dont le degré peut varier en fonction du niveau de délégation.

### **1.5.1.2 Opérateur socio-sanitaire (OSS)**

L'activité des opérateurs socio-sanitaires (OSS) vise à :

- satisfaire les besoins primaires de la personne âgée, dans le cadre de ses compétences et dans un contexte aussi bien social que médical ;
- favoriser le bien-être et l'autonomie de la personne âgée.

Les compétences et les fonctions de l'OSS sont réglementées, à l'échelon national, par l'Accord État-Régions du 22 février 2001 et, à l'échelon régional, par la délibération du Conseil régional n° 764/X du 22 juin 1994, qui approuve les conditions de formation que l'aide à domicile et dans les établissements visé à la loi régionale n° 12 du 5 avril 1990 doit réunir.

À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2015 et jusqu'à épuisement des listes d'aptitude établies en vue du recrutement de personnel sous contrat à durée indéterminée et déterminée à l'issue de concours lancés au plus tard le 31 décembre 2014, le personnel en service au moment de l'approbation du présent texte :

- peut justifier de la seule qualification *ADEST* à hauteur de 20 p. 100 au maximum du total du personnel affecté aux prestations d'assistance en fonctions auprès de l'organisme ou de l'établissement fournisseur.

### **1.5.1.3 Commis de cuisine**

Le commis de cuisine assure la gestion des activités de restauration collective dans le cadre des structures avec hébergement ou des centres de jour et possède la qualification professionnelle requise.

Le commis de cuisine doit maintenir, pendant l'exercice de son activité, la formation spécifique requise au personnel de la restauration.

L'activité exercée dans une cuisine pendant au moins trois années consécutives vaut respect des conditions susdites, mais uniquement lorsque la personne concernée justifie de la formation spécifique requise au personnel de la restauration.

### **1.5.1.4 Agent préposé aux services auxiliaires**

L'agent préposé aux services auxiliaires relève de l'aire de l'assistance et est affecté à des fonctions pour lesquelles aucune préparation professionnelle spécifique n'est nécessaire.

### **1.5.1.5 Opérateur polyvalent**

L'opérateur polyvalent n'est présent que dans les structures privées, effectue des tâches d'exécution, auxiliaires, variées et de support et est appelé à exercer des activités polyvalentes.

Les prestations des opérateurs polyvalents des structures privées proches de la retraite ou souffrant de problèmes de santé ou de problèmes sociaux qui ne leur permettent d'entreprendre aucun parcours de requalification sont assimilées aux activités effectuées par les opérateurs socio-sanitaires (OSS).

Ce profil professionnel est destiné à disparaître.

### **1.5.1.6 Personnel bénévole**

Les bénévoles qui œuvrent dans les structures font partie, de préférence, d'associations immatriculées au Registre régional des organisations de bénévolat, d'associations enracinées sur le territoire ou d'associations de promotion sociale qui comptent, parmi leurs buts statutaires, l'aide à la personne, l'animation sociale, l'éducation permanente, l'assistance et le secours.

Pour faciliter l'insertion des bénévoles dans le cadre de la structure :

- a) Une carte de reconnaissance avec photo d'identité doit être remise à chaque bénévole ;
- b) Une liste nominative des bénévoles doit être déposée dans les bureaux de la structure ;
- c) Une description des activités exercées par chaque bénévole doit être établie ;
- d) Les horaires de présence de chaque bénévole dans la structure doivent être fixés.

### **1.5.1.7 Animateur**

L'activité de l'animateur a pour objectif de développer et/ou de maintenir les capacités résiduelles ainsi que de favoriser la récupération, au moins partielle, des capacités et des compétences perdues.

Cette activité doit être exercée en collaboration avec des professionnels et des services divers ainsi qu'avec des bénévoles et des représentants du privé social, dans une optique de réseau. Elle favorise, dans le respect des projets personnalisés de soins et d'accompagnement, les processus de communication et d'intégration sociale, car elle permet à l'opérateur d'observer et d'enregistrer les comportements individuels et de groupe, de relever les besoins émergents et de recueillir les besoins exprimés.

Tous les établissements gestionnaires doivent garantir l'activité d'animation.

Elle peut être assurée par le personnel d'assistance, si celui-ci a suivi des cours de formation ad hoc organisés et reconnus par l'Administration régionale, ou par un professionnel dédié, possédant l'un au moins des titres d'études ci-après :

- a) Diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré complété par des cours de formation pour animateurs reconnus par l'Administration régionale ;
- b) Maîtrise (quatre ans, au sens de l'ancienne réglementation) en pédagogie ou en sciences de l'éducation ou licence (trois ans) en *Scienza dell'educazione e della formazione*, classe 18, au sens du décret du Ministère de l'université et de la recherche scientifique et technologique du 4 août 2000 (Détermination des classes des licences) ;
- c) Diplôme d'éducateur professionnel obtenu à l'issue d'un cours régional d'une durée d'au moins 2 400 heures ou licence au sens du décret du Ministère de la santé n° 520/1998 et du décret du Ministère de l'université et de la recherche scientifique et technologique du 2 avril 2001.

Des fonctions d'animation peuvent être exercées par les opérateurs socio-sanitaires (OSS) ou par les aides à domicile et dans les établissements (*ADEST*) qui justifient d'une expérience prouvée ou d'une propension à exercer des activités récréatives, même s'ils ne possèdent aucun des titres d'études énumérés ci-dessus.

### **1.5.1.8 Assistant social**

L'assistant social exerce ses fonctions dans les services pour personnes âgées, aussi bien sur le territoire que dans les établissements, avec ou sans hébergement, veille aux relations avec les familles des résidents et des usagers et collabore avec le référent des services et avec l'équipe de base aux fins de la rédaction des plans personnalisés de soins et d'accompagnement.

Le rôle et les responsabilités de l'assistant social dans le cadre de l'organisation et de la gestion des services en cause sont détaillés dans la convention prévue par le quatrième point du paragraphe 1.6.

### **1.5.1.9 Directeur**

Le directeur est le responsable de la gestion financière, technique et administrative de la structure. Il adopte tous les actes d'organisation des ressources humaines et instrumentales disponibles, y compris les actes qui engagent l'établissement gestionnaire vis-à-vis des tiers.

Le directeur remplit les fonctions de référent des services pour personnes âgées.

### **1.5.2.0 Personnel de l'aire des soins**

Les conditions professionnelles et les caractéristiques des fonctions qu'exercent les professionnels de l'aire de soins indiqués au paragraphe 1.5 sont prévues par les dispositions nationales et régionales en vigueur en la matière.

## **1.6 Contenu et volume de l'assistance dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées garantissent les conditions nécessaires à la fourniture de formes suivantes d'assistance :

### **1. Prestations hôtelières**

- a) Hygiène et gestion des locaux ;
- b) Services de restauration ;
- c) Service de buanderie et de repassage ;
- d) Services administratifs et de gestion.

### **2. Prestations d'assistance**

- a) Accompagnement de la personne âgée dans la satisfaction de ses besoins fondamentaux (hygiène corporelle, repas) ;
- b) Accompagnement de la personne âgée isolée dans ses relations avec l'extérieur (démarches administratives, consultations médicales, courses, liaison avec les autres services).

### **3. Prestations d'animation**

L'animation est un outil à la fois de socialisation et de prévention qui a pour objectif général de contribuer à préserver la santé psychique et mentale de la personne âgée.

### **4. Prestations de soins**

L'établissement gestionnaire fait appel à l'infirmier, au physiothérapeute et au logopédiste en fonction des besoins des résidents et de la complexité des soins et/ou des projets personnalisés.

Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par des collectivités locales, les soins de santé sont fournis directement par les services territoriaux de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, qui en assurent la gestion et prennent en charge les dépenses relatives au personnel utilisé, et ce, aux termes de la convention-cadre signée, dans les six mois qui suivent l'approbation de la délibération du Gouvernement régional n° ..... du ....., par l'Agence USL, le Conseil permanent des collectivités locales, les établissements gestionnaires et la Région pour formaliser les responsabilités et les fonctions du personnel de santé, administratif et d'assistance qui travaille dans lesdits établissements.

En ce qui concerne l'assistance médicale, les soins du médecin de base et du médecin spécialiste sont fournis au sens des dispositions en vigueur et les interventions y afférentes sont analogues à celles effectuées au domicile du patient.

### Tableau relatif à l'assistance fournie dans les établissements d'hébergement

Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, l'assistance est fournie en fonction du degré d'autonomie des personnes hébergées :

	<b>COMMUNAUTE DE TYPE FAMILIAL</b>	<b>STRUCTURE D'ACCUEIL DE TYPE HOTELIER</b>	<b>STRUCTURE PROTEGEE</b>	<b>STRUCTURE PROTEGEE « PLUS »</b>
<i>Opérateur socio-sanitaire (OSS)</i>	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	La prestation est assurée au sens du projet d'aide à domicile intégrée, mais la présence d'un OSS doit être garantie dans chaque structure pendant sept ou huit heures au moins	La prestation est assurée pendant 120 minutes par jour et par personne, y compris la nuit	La prestation est assurée pendant 140 minutes par jour et par personne, y compris la nuit
<i>Infirmier</i>	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	* La prestation est assurée si le besoin est prouvé	* La prestation est assurée si le besoin est prouvé
<i>Physiothérapeute</i>	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	* La prestation est assurée si le besoin est prouvé	* La prestation est assurée si le besoin est prouvé
<i>Logopédiste</i>	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	La prestation est assurée si le besoin est prouvé	* La prestation est assurée si le besoin est prouvé	La prestation est assurée si le besoin est prouvé

\* En ce qui concerne les structures publiques gérées par les communautés de montagne, les unités de personnel de santé, les modalités et les moyens pour le suivi et le contrôle des prestations fournies au besoin seront définis dans la convention-cadre entre l'Agence USL, le Conseil permanent des collectivités locales, les établissements gestionnaires et la Région visée au paragraphe 1.6.4.

En ce qui concerne les structures privées conventionnées et accréditées, l'Administration régionale passera, en fonction des besoins, des contrats de fourniture de services d'assistance qui établiront le volume de l'assistance et des soins à fournir et celui-ci devra, autant que possible, correspondre au volume prévu pour les structures publiques.

La présence d'au moins un référent des services pour personnes âgées est garantie à mi-temps, en moyenne, tous les quarante lits et à plein temps, en moyenne, tous les quatre-vingts lits. Au-delà des quatre-vingts lits, la présence d'un directeur est nécessaire, en raison de la complexité de la gestion.

Dans les structures privées de moins de quarante lits qui prévoient la présence d'un directeur, les tâches du référent des services peuvent être confiées à celui-ci.

Aux fins d'un calcul correct et homogène du volume journalier d'assistance, ledit tableau montre le temps de travail quotidien effectif. En effet, pour la détermination du temps minimal nécessaire à l'assistance des usagers/résidents, seul le temps effectivement travaillé par les opérateurs a été pris en compte, déduction faite donc des absences pour congés payés, maladie ou maternité. Pour les opérateurs socio-sanitaires, le référent de l'établissement et le personnel auxiliaire, les heures effectives sur base annuelle ont été calculées à hauteur de 1 388 (mille trois cent quatre-vingt-huit).

Pour ce qui est des structures privées et des coopératives sociales, compte tenu du fait que les contrats de travail de leur personnel prévoient un nombre d'heures hebdomadaires plus élevé que celui requis au personnel des structures publiques, les heures effectives sur base annuelle sont calculées à hauteur de 1 500

Le nombre de personnel auxiliaire doit être suffisant pour garantir le respect des dispositions en vigueur en matière d'hygiène dans les structures et pour effectuer les activités de type hôtelier qui sont nécessaires telles que, à titre d'exemple non exhaustif, le nettoyage des locaux, le service de buanderie et de repassage et le rangement en général de la structure.

Quatre heures au moins d'animation par semaine doivent être prévues, ayant pour objectif de maintenir les centres d'intérêt des résidents et de prévenir le déclin psycho-physique et mental de ces derniers.

Dans des cas particuliers et inopinés et pendant des périodes de moins de quarante jours par an, le volume de l'assistance peut être réduit de 15 p. 100.

## **1.7 Principales modalités de fonctionnement et d'organisation des structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées**

### **1.7.1 Entrées et départs**

La demande d'entrée en établissement est libre et peut être formulée tant par la personne âgée que par sa famille ; le départ est décidé sur demande de la personne concernée ou prononcé par le gestionnaire de la structure. Par ailleurs, dans les établissements publics et dans les établissements privés conventionnés, les entrées et les départs sont décidés par les Unités d'évaluation de district.

La personne âgée et le gestionnaire de la structure d'assistance avec ou sans hébergement établissent de concert les modalités d'entrée et de départ et les accords y afférents doivent faire l'objet d'un acte portant l'indication des engagements réciproques.

### **1.7.2 Prise en charge**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées doivent garantir l'application de la méthode de travail qui prévoit l'élaboration de projets personnalisés et la mise en place de moments de vérification des actions menées. La personne âgée, sa famille et le gestionnaire décident de concert au sujet de la prise en charge et les accords y afférents doivent faire l'objet d'un acte portant l'indication des engagements réciproques ainsi que des modalités de fourniture du service. Sans préjudice des communications relatives à l'état de santé de la personne hébergée, il appartient au référent des services d'entretenir les relations avec la personne âgée et avec sa famille.

### **1.7.3 Évaluation**

La personne âgée et, éventuellement, sa famille jugent si le service fourni répond aux nécessités exprimées dans les engagements souscrits par les parties lors de l'entrée en établissement, et notamment aux indications du plan personnalisé de soins et d'accompagnement (*PAI*). Le gestionnaire est également tenu de transmettre les données requises à la structure régionale compétente en matière de services pour personnes âgées, et ce, pour que la Région autonome Vallée d'Aoste puisse évaluer le travail des structures, veiller à la bonne marche de celles-ci et vérifier si les services fournis répondent aux exigences des personnes âgées.

### **1.7.4 Règlement**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées approuvent un règlement intérieur dans le but :

- a) De sauvegarder en priorité le bien-être de la personne âgée ;
- b) De garantir l'information et la transparence quant à l'organisation et au fonctionnement du service ;
- c) D'indiquer les stratégies visant à établir des contacts avec la communauté locale. Le règlement intérieur fixe donc ce qui suit :
  - a) Finalités et caractéristiques de la structure ;
  - b) Règles de la vie collective en établissement ;
  - c) Modalités d'utilisation du service ;
  - d) Heures des repas et de fermeture le soir ;
  - e) Règles en matière de relations avec les familles et modalités de visite ;
  - f) Modalités d'organisation des activités récréatives ;
  - g) Liens avec la communauté locale et avec les services territoriaux.

Le règlement intérieur doit prévoir la possibilité, pour les membres des associations inscrites au Registre régional des organisations de bénévolat et des associations de promotion sociale, de pénétrer dans la structure.

Le règlement intérieur doit être transmis en copie à la structure régionale compétente en matière de services pour personnes âgées et remis à tous les résidents ou à leurs familles, ou encore exposé dans l'établissement.

### **1.7.5 Documentation et devoir d'information**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées doivent tenir un dossier, constamment mis à jour, tant sur chacune des personnes âgées accueillies que sur la vie collective en établissement, comportant notamment :

- a) Le registre des présences des personnes âgées ;
- b) Le registre des présences du personnel au titre de chaque poste ;
- c) Le tableau diététique, approuvé par le responsable du service d'hygiène publique et exposé dans la cuisine et dans les salles à manger ;
- d) Le dossier personnel de chaque résident, contenant les données d'identification, les données administratives, sociales et médicales de celui-ci, ainsi que le projet personnalisé de soins et d'accompagnement mis à jour ;
- e) Un cahier de liaison pour chaque résident où sont consignées les informations les plus significatives, à transmettre aux autres opérateurs au moment du changement d'équipe ;
- f) Le calendrier des activités d'animation et de récréation ;
- g) Une copie de la documentation technique relative à l'établissement ;

Les structures visées aux points 1 et 2 du préambule sont tenues de disposer au moins des informations suivantes :

- entrées et départs ;
- prestations socio-médicales fournies aux résidents ;
- dotation en personnel, profils professionnels présents et temps de travail (contingent annuel) ;
- coûts de gestion et tarif appliqué ;
- montants du financement régional, de la participation des usagers et des ressources propres.

### **1.7.6 Charte des services**

Les structures d'assistance avec hébergement pour personnes âgées se doivent de rédiger une charte des services servant à garantir la transparence du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines et économiques dont elles disposent et à donner aux citoyens concernés les instruments nécessaires pour bénéficier pleinement des services fournis par l'établissement gestionnaire, public ou privé. Cette charte des services constitue une sorte de contrat entre l'établissement et les familles des personnes accueillies qui précise les droits et les devoirs de chacun.

## **2. Structures d'assistance sans hébergement pour personnes âgées**

### **2.1 Centres de jour**

#### **2.1.1 Définition et finalités**

Les centres de jour sont des structures d'assistance sans hébergement qui accueillent à la journée, des personnes âgées auxquelles ils fournissent des prestations d'assistance et d'animation ainsi que, éventuellement, des prestations médicales.

Compte tenu de leurs finalités, les centres de jour doivent être situés dans des zones centrales et facilement accessibles.

Les centres de jour peuvent servir de point d'appui pour les services de l'aide à domicile et de l'aide à domicile intégrée ainsi que de centres de rencontre.

Les centres de jour sont normalement situés à l'intérieur d'une structure d'assistance avec hébergement pour personnes âgées, à condition que les plans d'activités et de gestion de celle-ci et les espaces disponibles le permettent.

Sauf dispositions contraires, les centres de jour doivent réunir les mêmes conditions structurelles et organisationnelles requises aux structures d'assistance avec hébergement.

## 2.1.2 Destinataires

Les centres de jour accueillent généralement des personnes âgées ayant d'assez bonnes capacités résiduelles, mais qui ont besoin d'une aide, éventuellement médicale, qui ne peut leur être fournie au domicile.

## 2.1.3 Aspects structureaux

Les centres de jour disposent des locaux suivants :

- a) Cuisine et réserve alimentaire ;
- b) Buanderie ;
- c) Local équipé pour la fourniture de prestations médicales où sont entreposés, dans des armoires sécurisées, les spécialités pharmaceutiques et les produits assimilés ;
- d) Sanitaires, séparés pour le personnel et les personnes âgées accueillies, comprenant une douche équipée des aides nécessaires et une baignoire médicalisée ;
- e) Salle polyvalente pour le déjeuner et séjour pour les personnes âgées accueillies.

Lorsque les dimensions de la structure le permettent, des locaux destinés au repos des personnes âgées accueillies doivent être prévus.

Lorsque le centre de jour est inséré dans un établissement d'hébergement, les locaux susdits peuvent être partagés.

## 2.1.4 Fonctionnement

Les centres de jour garantissent les conditions nécessaires à la fourniture des formes suivantes d'assistance :

### 1. Prestations hôtelières

- a) Hygiène et gestion des locaux ;
- b) Services de restauration ;
- c) Service de buanderie et de repassage ;
- d) Services administratifs et de gestion.

### 2. Prestations d'assistance : accompagnement de la personne âgée dans la satisfaction de ses besoins fondamentaux (hygiène corporelle totale ou partielle, repas, y compris la préparation, et ménage).

Une assistance minimale de 60/80 minutes par personne doit être garantie, au sens du projet de soins et d'accompagnement de chacun.

### 3. Prestations d'animation : l'animation est un outil à la fois de socialisation et de prévention qui a pour objectif général de contribuer à préserver la santé psychique et mentale de la personne âgée.

### 4. Prestations de soins

Les soins infirmiers sont assurés si le besoin est prouvé. Par ailleurs, dans les structures d'assistance avec et sans hébergement pour personnes âgées gérées par des collectivités locales, les soins de santé sont fournis directement par les services territoriaux de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, qui en assurent la gestion et prennent en charge les dépenses relatives au personnel utilisé.

## 2.2 Centres de rencontre

### 2.2.1 Définition et finalités

Les centres de rencontre sont des structures d'assistance pour personnes âgées qui offrent des activités récréatives et culturelles visant à favoriser la vie de relation et les rapports interpersonnels. Compte tenu de leurs finalités, les centres de rencontre doivent être situés dans des zones centrales et insérés dans un réseau de services aux citoyens.

Les centres de rencontre doivent réunir les conditions structurelles prévues pour les logements destinés à l'habitation.

### 2.2.2 Destinataires

Les centres de rencontre accueillent généralement des personnes âgées, mais ils sont accessibles à tous les citoyens, sans distinction d'âge.

### 2.2.3 Aspects structureaux

Les centres de rencontre sont des structures flexibles et peuvent naître :

- a) Comme des structures autonomes ou comme des structures destinées à compléter l'offre des services existant dans la zone : en l'occurrence, ils doivent prévoir au moins une salle polyvalente, des sanitaires et un espace tisanerie ;
- b) Comme des structures qui s'ajoutent aux services d'assistance pour personnes âgées avec hébergement existants ou comme émanation de ceux-ci, qui aspirent ainsi à compléter leurs prestations et à s'ouvrir sur la communauté environnante ;
- c) Comme complément d'autres structures à caractère social qui, tout en fournissant différents types de prestations, peuvent devenir un point de repère pour la population âgée.

### 2.2.4 Fonctionnement

Le gestionnaire approuve chaque année un plan d'activités, les usagers du centre entendus.

Le gestionnaire désigne un responsable, qui peut également être un bénévole, chargé d'assurer le fonctionnement du centre et d'entretenir, en général, les relations avec les personnes âgées accueillies.

À titre d'exemple, les activités qu'un centre de rencontre peut offrir à la population sont des activités de loisirs, récréatives et culturelles (bibliothèque, projections, conférences, spectacles, concerts, expositions, activités expressives et artisanales), entre autres en collaboration avec les ressources du territoire (associations et groupes de bénévoles).

## 3.1 Séjours climatiques

### 3.1.1 Définition et finalités

Les séjours climatiques sont un service social qui offre aux personnes âgées la possibilité de passer quelques périodes dans des structures avec hébergement particulièrement appropriées pour des cures thermales et climatiques. En sus du maintien et du rétablissement de l'état de santé psychophysique des usagers, les séjours climatiques sont des occasions de loisirs et de relations sociales.

### 3.1.2 Destinataires

Les séjours climatiques sont réservés aux personnes âgées qui vivent à leur domicile ou dans des établissements d'hébergement, priorité étant donnée aux personnes à autonomie réduite qui ne pourraient, autrement, partir ni en séjour climatique ni en vacances.

### 3.1.3 Fonctionnement

Les séjours climatiques peuvent être organisés tout au long de l'année dans des établissements hôteliers ou dans des maisons de vacances, à condition que l'absence de barrières architecturales soit garantie.

Les personnes âgées en séjour climatique doivent pouvoir bénéficier des services hôteliers habituels (restauration et logement), de soins généraux et de soins personnels, ainsi que d'activités d'animation et de socialisation.

Les soins d'un médecin généraliste et, éventuellement, d'un spécialiste doivent être assurés par le gestionnaire, ainsi que les soins infirmiers, entre autres sur la base de conventions passées avec l'agence USL territorialement compétente, avec des professionnels ou avec des organismes privés.

La présence du personnel ci-après doit être garantie :

- un accompagnateur toutes les trente personnes âgées, si celles-ci sont autonomes ;
- un opérateur socio-sanitaire (OSS) toutes les quinze personnes âgées et un accompagnateur toutes les trente personnes âgées, si celles-ci ne sont pas autonomes.

## 4. Exercice des fonctions de suivi et de contrôle des structures d'assistance avec et sans hébergement pour personnes âgées

L'exercice des fonctions de suivi et de contrôle des structures d'assistance avec et sans hébergement pour personnes âgées est attribué par le Gouvernement régional, au sens de la lettre b) de l'art. 5 de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001, à un organisme multidisciplinaire et interinstitutionnel chargé de contrôler les services d'assistance avec ou sans hébergement pour personnes âgées au sens de la loi régionale n° 93 du 15 décembre 1982 et les maisons de repos conventionnées et privées.

Ledit organisme est également tenu de remplir les obligations qui découlent de l'application des dispositions de l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 2191 du 7 août 2009 portant approbation de nouvelles dispositions en matière d'autorisation de réaliser des structures sanitaires, socio-sanitaires, socio-éducatives et d'aide sociale et d'exercer les activités y afférentes, aux termes de la LR n° 5/2000 modifiée.

En sus des fonctions de suivi et de contrôle, il appartient audit organisme d'aider et d'accompagner le gestionnaire dans la phase de mise en place des conditions minimales requises en matière de structure et d'organisation.

Annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 265 du 22 février 2013

## **SERVICE D'AIDE À DOMICILE ET AIDE À DOMICILE INTÉGRÉE**

### **Définition et destinataires**

Le système des interventions au domicile comprend le service d'aide à domicile (SAD) et l'aide à domicile intégrée (ADI) et se propose de promouvoir, par l'intégration des compétences sanitaires et sociales disponibles dans un district socio-sanitaire donné, la réalisation de programmes de soins et d'assistance à l'intention de personnes de tous les âges qui ont besoin d'une assistance continue ou limitée dans le temps. L'aide pouvant être fournie au domicile, à titre de soutien aux familles, favorise la récupération et/ou le maintien des capacités résiduelles d'autonomie ainsi que de la vie de relation de la personne concernée, en évitant tout recours impropre à l'hospitalisation ou à l'entrée en établissement, entre autres aux fins de la maîtrise et de la rationalisation des dépenses publiques.

Le degré de besoin clinique, fonctionnel et social est évalué par des moyens appropriés qui permettent de définir un projet personnalisé de soins et d'accompagnement (*PRAI*) ou un plan personnalisé de soins et d'accompagnement (*PAI*) et, par conséquent, de recourir aux ressources nécessaires.

Peuvent être destinataires du SAD et de l'ADI, indépendamment de leur âge et de leur situation économique :

- 1) Les personnes non autonomes ou malades, indépendamment de la présence d'un réseau familial ou amical adéquat ;
- 2) Les familles qui peuvent bénéficier des services en cause, à titre entre autres, de soutien aux soins et au bien-être des mineurs.

### **Objectifs spécifiques**

Le SAD et l'ADI ont pour objectifs spécifiques :

- a) De fournir aux personnes pouvant être traitées à domicile les soins et l'assistance dont elles ont besoin, dans le but, notamment, d'améliorer la qualité de leur vie ;
- b) De soutenir la famille de la personne malade ;
- c) De faciliter l'utilisation de produits et de dispositifs médicaux ;
- d) De développer des parcours spécifiques de soins.

### **Modalité de fourniture du SAD et de l'ADI**

Les services en cause sont fournis en collaboration par les différents professionnels de santé et d'assistance :

1. En prêtant attention à la personne et à ses besoins ;
2. En garantissant la centralité des problèmes du citoyen et non celle des compétences de chaque institution ou structure ;
3. En organisant les services par objectifs à atteindre et non par prestations à fournir ;
4. En impliquant différents professionnels de santé et d'assistance et en les valorisant ;
5. En adoptant une méthode de travail qui fait appel à des moyens d'organisation intégrés (réunions d'évaluation, de planification des interventions, de vérification, de définition et de responsabilisation du référent familial, dossier de l'usager, projet personnalisé de soins et d'accompagnement (*PRAI*) ou plan personnalisé de soins et d'accompagnement (*PAI*), référent du cas évoqué) ;
6. En assurant le suivi des gains de santé (efficacité) et de l'économicité des interventions effectuées.

## SAD SERVICE D'AIDE À DOMICILE

L'on entend par « Service d'aide à domicile (SAD) » le service d'assistance et d'accompagnement qui favorise le maintien au domicile des personnes âgées.

Le SAD comprend les services nécessaires aux personnes isolées ou aux familles en difficulté pour faire face aux exigences de la vie quotidienne lors de situation de perte d'autonomie, définitive ou transitoire.

Le SAD doit pouvoir être fourni tous les jours de la semaine, en fonction du projet personnalisé de soins et d'accompagnement (*PRAI*) de chaque usager.

Le SAD est mis en place par l'organisme compétent sur présentation de la demande prévue à cet effet et sur la base de l'évaluation de l'assistant social.

En fonction de l'assistance et de l'accompagnement nécessaires, définis dans le *PRAI*, le SAD peut assurer les prestations suivantes :

- a) Actions en faveur de personnes âgées et d'adultes non autonomes du fait de maladies assimilables aux pathologies gériatriques ;
- b) Hygiène et soins de la personne ;
- c) Fourniture et/ou aide à la préparation et/ou à la prise des repas à domicile ;
- d) Compagnie et soutien ;
- e) Accompagnement lors des visites médicales ou en cas de prestations ambulatoires telles que les séances de rééducation ;
- f) Actions en faveur de mineurs (accompagnement, selon les modalités prévues dans le *PRAI* et, en cas de besoin, avec un véhicule doté de sièges pour enfant, à des activités de soutien scolaire, en l'absence des parents, etc.) ;
- g) Services de buanderie ;
- h) Hygiène des locaux ;
- i) Courses et petites commissions ;
- j) Démarches diverses (p. ex. paiement de factures, réservations, etc.) ;
- k) Accompagnement à des activités de loisirs.

Les prestations suivantes relèvent des actions visées à la lettre a) :

- Au lever :
  - ✕ aide au lever ou au transfert (lit, fauteuil roulant ou autre) ;
  - ✕ toilette intime au lit et/ou aide à la toilette dans la salle de bains ;
  - ✕ surveillance de l'état de la peau et des plis de celle-ci, ainsi que mise en œuvre de mesures de prévention des escarres, avec signalement obligatoire de tout problème à caractère médical ;
  - ✕ soins d'hygiène bucco-dentaire, nettoyage des prothèses, cheveux, barbe ;
  - ✕ habillage ;
  - ✕ aide au rangement de la chambre à coucher et de la salle de bains ;
  - ✕ aide à la préparation et à la prise du petit déjeuner (si prévu) ;
  - ✕ préparation et administration des médicaments par voie orale (si prévus) et/ou contrôle de la prise de ceux-ci ;
  - ✕ encouragement des efforts tendant à augmenter l'autonomie résiduelle ;
- Au coucher :
  - ✕ toilette intime dans la salle de bains ou au lit ;
  - ✕ hygiène du visage et des mains et hygiène bucco-dentaire, dans le respect des capacités résiduelles de la personne âgée et en vue de leur maintien ;
  - ✕ mise en pyjama ;
  - ✕ installation dans le lit ;
  - ✕ contrôle de l'état de la chambre à coucher ;
  - ✕ préparation et administration des médicaments par voie orale (si prévus) et/ou contrôle de la prise de ceux-ci ;
- Soins à la personne :
  - ✕ transfert du lit au fauteuil roulant et vice-versa (si nécessaire) ; ✕ toilette, éventuellement intime, au lit ou dans la salle de bains ; ✕ changement du linge de corps et des vêtements ;
  - ✕ soins des cheveux, des mains, des ongles, etc. ;
  - ✕ rangement du matériel utilisé, de la salle de bains et de la chambre à coucher ;
  - ✕ encouragement des efforts tendant à augmenter l'autonomie résiduelle ;
  - ✕ application et nettoyage de prothèses et d'orthèses ;
- Mobilisation :

- ✗ maintien ou récupération du fonctionnement musculo-squelettique ;
- ✗ encouragement des efforts tendant à augmenter ou à maintenir l'autonomie résiduelle ;
- ✗ aide à l'utilisation de la table de verticalisation et d'autres dispositifs ;
- ✗ aide dans les mouvements ;
- ✗ aide dans les déplacements ;
- Changements de position :
  - ✗ encouragement des efforts tendant à augmenter ou à maintenir l'autonomie résiduelle ;
  - ✗ aide dans les mouvements ;
  - ✗ aide dans les déplacements ;
- Aide à la préparation et/ou à la prise des repas à domicile :
  - ✗ contrôle des provisions ;
  - ✗ encouragement au choix des aliments à cuisiner ;
  - ✗ aide dans les différentes phases ;
  - ✗ encouragement de la conscience des propriétés nutritionnelles des différents aliments ;
  - ✗ aide à la préparation de la table ;
  - ✗ aide à la mise des couverts ;
  - ✗ vaisselle et nettoyage de la cuisine ;
  - ✗ sortie de la poubelle.

Pour les actions d'assistance et d'accompagnement d'une complexité moyenne ou élevée au sens du *PRAI*, le personnel doit justifier de la qualification d'opérateur socio-sanitaire (OSS). Jusqu'au 31 décembre 2015, les fournisseurs des prestations en cause peuvent faire appel à du personnel qui possède la qualification d'aide à domicile et dans les établissements (*ADEST*) à hauteur de 20 p. 100 au plus de l'ensemble du personnel chargé des prestations d'assistance.

Pour les actions qui s'adressent à des personnes souffrant de pathologies particulières, indépendamment de leur âge, il est nécessaire d'adopter des modalités de travail susceptibles de garantir la construction d'une relation significative et d'accorder une attention particulière aux délais ainsi qu'aux résistances et aux difficultés du malade. Par ailleurs, un opérateur de référence doit être identifié pour chaque usager, qui doit rester certain et constant dans le temps. Ces modalités de travail doivent se concrétiser par l'adoption de protocoles opérationnels appropriés.

En cas d'hospitalisation sur le territoire régional, le service d'aide à domicile est suspendu. Toutefois, il est possible de maintenir, pour les personnes isolées ou en situation de fragilité, de concert avec l'assistant social responsable, un contact avec l'usager tant au niveau de la proximité et de l'aide que pour garantir le lavage et le change du linge.

En cas d'insertion, temporaire ou définitive, dans un établissement d'hébergement sur le territoire régional, le service d'aide à domicile est suspendu ou éliminé. Toutefois, il est possible de maintenir, pour les personnes isolées ou en situation de fragilité, de concert avec l'assistant social responsable, une activité d'accompagnement à l'entrée en établissement (aide à la préparation des effets personnels, aide psychologique, participation de l'opérateur de référence à la réunion de présentation, passage des informations, etc.).

## ADI AIDE À DOMICILE INTÉGRÉE

L'on entend par « Aide à domicile intégrée (ADI) » au sens des DGR n° 4509/2004 et n° 3140/2009, tout service d'assistance à domicile de caractère continu et programmé qui favorise le maintien au domicile des personnes âgées. L'ADI comprend les soins médicaux, infirmiers et de réadaptation, ainsi que les prestations d'aide et d'assistance, fournis par un personnel qualifié assurant les soins et l'assistance des personnes dépendantes et fragiles souffrant d'une pathologie ou des conséquences d'une pathologie, et ce, dans le but de stabiliser leur état clinique, de limiter leur déclin fonctionnel et d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de retarder ou d'éviter leur hospitalisation ou institutionnalisation et de faciliter leur retour à domicile après une hospitalisation ou une institutionnalisation.

Aux fins de l'ADI, l'intégration des services sanitaires et sociaux présents sur le territoire est fondamentale. Par conséquent, dans le cas des collectivités et organismes publics (collectivités locales, Agence USL de la Vallée d'Aoste et Région), la passation de protocoles d'entente réglementant les relations entre les parties est nécessaire pour que toutes les personnes impliquées respectent les conditions requises dans l'acte d'autorisation.

L'ADI est un service mis en place au niveau de chaque district et est coordonné par le directeur de district compétent. La responsabilité clinique de l'ADI est du ressort du médecin de base (*MAP*) et du pédiatre de base (*PLS*), alors que la coordination de l'équipe reste du ressort du service social ou sanitaire, selon le type d'intervention.

L'ADI comporte la fourniture d'au moins un autre type de prestation en sus de l'assistance de base et prévoit donc la présence du *MAP* ou du *PLS* et des professionnels de la santé ou du social pour :

- les prestations spécialisées ;
- les prestations infirmières ;
- les prestations de réadaptation ;
- les actions d'aide à la famille, par l'intermédiaire des professionnels du service social et du SAD, y compris l'éventuel passage de compétences en vue de l'obtention d'une autonomie de gestion des actions dont la personne prise en charge a besoin.

Les modalités de mise en place de l'ADI sont réglementées par la DGR n° 1040/2010 portant approbation de l'institution, à titre expérimental et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, des Unités d'évaluation multidimensionnelle de district dans les quatre districts socio-sanitaires et dans la ville d'Aoste.

En fonction des soins et de l'assistance nécessaires, définis dans le *PAI*, l'ADI peut assurer les prestations suivantes :

- niveau d'assistance bas : jusqu'à trois interventions par semaine, éventuellement de plusieurs professionnels de la santé ou du social ;
- niveau d'assistance moyen : de trois à six interventions par semaine, éventuellement de plusieurs professionnels de la santé ou du social ;
- niveau d'assistance élevé : de sept à dix interventions par semaine, éventuellement de plusieurs professionnels de la santé ou du social ;
- soins palliatifs : l'intervention d'une équipe dédiée est prévue, qui comprend le médecin en soins palliatifs, le médecin de base ou le pédiatre de base et peut effectuer jusqu'à cinq interventions par semaine, auxquelles s'ajoutent sept à douze interventions par semaine des différents professionnels de la santé ou du social.

Les prestations médicales, sociales et d'assistance fournies à titre occasionnel ne relèvent pas de l'ADI.

Pour ce qui est du volet relatif à l'assistance, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues pour le SAD.

Les prestations ADI cessent lorsque les raisons cliniques cessent d'exister car les objectifs de l'assistance sont atteints, lorsque la personne concernée est institutionnalisée ou sur demande motivée de celle-ci. Pour ce qui est de l'ADI-CP (soins palliatifs), les interventions y afférentes peuvent se poursuivre pendant l'institutionnalisation afin de faciliter l'action du médecin en soins palliatifs.

**CARACTÉRISTIQUES ORGANISATIONNELS DU  
SERVICE D'AIDE À DOMICILE (SAD) ET  
DE L'AIDE À DOMICILE INTÉGRÉE (ADI)**

	<b>CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>SAD</b>	<b>ADI</b>	<b>NOTES</b>
<b>1</b>	<b><i>Structure et technologies</i></b>			
1.1	Il existe un plan qui indique le volume d'activités attendu et évalue la convenance de la dotation en ressources humaines et matérielles et en structures.	obligatoire X	obligatoire X	
1.2	Il existe des locaux, éventuellement à usage non exclusif, dans le cadre desquels sont assurées les fonctions de secrétariat, de collecte des données, d'information et de communication, ainsi que de traitement des suggestions et des réclamations relatives à la gestion du service.	obligatoire X	obligatoire X	
1.3	Les locaux et les référents du service sont aisément joignables par l'usager (disponibilité au niveau des horaires, emplacement, téléphone, télécopieur, courrier électronique, etc.).	obligatoire X	obligatoire X	
1.4	La dotation en matériel technique et informatique est conforme à l'activité exercée (répondeur, ordinateur, imprimante et liaison internet).	obligatoire X	obligatoire X	
1.5	Il existe des espaces pour les entretiens individuels avec les usagers et/ou les membres de leur famille.	obligatoire X	obligatoire X	
1.6	Il existe un espace, éventuellement à usage non exclusif, pour la réception ou l'enregistrement du matériel et une pièce équipée pour le dépôt et la conservation des médicaments, des produits médicaux et chirurgicaux, des pansements et des autres produits nécessaires à l'exercice des fonctions prévues.	inapplicable X	obligatoire X	
1.7	Il existe des classeurs pouvant être fermés à clef pour la conservation des dossiers des usagers.	obligatoire X	obligatoire X	
1.8	Il existe un inventaire général des ressources technologiques et des équipements à la disposition du service.	obligatoire X	obligatoire X	
<b>2</b>	<b><i>Moyens de transport</i></b>			
2.1	Il existe un nombre approprié de véhicules, éventuellement à usage non exclusif, pour la fourniture des prestations d'aide à domicile.	obligatoire X	obligatoire X	
2.2	Le service dispose de moyens de transport adaptés pour la livraison des repas à domicile, si celle-ci est prévue.	obligatoire X	inapplicable X	
<b>3</b>	<b><i>Produits pharmaceutiques</i></b>			
3.1	Il existe constamment une dotation de médicaments et d'autres produits pharmaceutiques nécessaire pour un service minimum.	inapplicable X	obligatoire X	
3.2	Il existe des lignes directrices ou des procédures écrites visant à garantir la sécurité et l'hygiène des produits transportés.	obligatoire X	obligatoire X	

3.3	Il existe une procédure pour la gestion et les achats des dispositifs médicaux et des produits consommables.	inapplicable X	obligatoire X	
3.4	La date d'expiration des dispositifs, des médicaments et des produits déposés dans les locaux du service doit être bien indiquée.	inapplicable X	obligatoire X	
<b>4</b>	<b>Ressources humaines</b>			
4.1	Le personnel est en nombre suffisant pour garantir le niveau d'assistance prévu par les PAI ou par les PRAI.	obligatoire X	obligatoire X	
4.2	Des modalités de remplacement des opérateurs absents sont établies.	obligatoire X	obligatoire X	
4.3	Le personnel justifie de la qualification professionnelle requise par la législation en vigueur en la matière pour les fonctions qu'il est appelé à exercer.	obligatoire X	obligatoire X	
4.4	Des coordinateurs et un référent sont nommés pour les différents types de service (de soins et d'assistance) et leur temps de travail est défini en fonction du nombre d'opérateurs et d'utilisateurs.	obligatoire X	obligatoire X	
4.5	Il existe un programme d'accueil pour l'insertion de nouveaux opérateurs qui comprend des informations sur les procédures et les objectifs du service.	obligatoire X	obligatoire X	
4.6	Il existe des critères pour la gestion de la formation du personnel, qui doit porter, entre autres, sur les problèmes des différents types d'utilisateur.	obligatoire X	obligatoire X	
4.7	Il existe un plan annuel de formation et de recyclage du personnel.	obligatoire X	obligatoire X	
4.8	L'activité de formation à laquelle les opérateurs participent fait l'objet d'un rapport annuel.	obligatoire X	obligatoire X	
4.9	Le personnel est périodiquement formé sur la définition, le signalement, la prévention et la gestion des risques.	obligatoire X	obligatoire X	
4.10	Le service est fourni 7 jours sur 7, si cela est requis par le PRAI ou par le PAI.	obligatoire X	obligatoire X	
4.11	Les opérateurs sont facilement identifiables par les utilisateurs (badge avec photo, etc.).	obligatoire X	obligatoire X	
<b>5</b>	<b>Système d'information</b>			
5.1	Le centre opérationnel dispose d'un logiciel spécifique pour l'organisation du service.	obligatoire X	obligatoire X	
5.2	Il existe une liste actualisée des obligations d'information à l'échelon régional.	obligatoire X	obligatoire X	
<b>6</b>	<b>Procédures</b>			
6.1	Les opérateurs concernés peuvent participer aux	obligatoire	obligatoire	

	travaux de l'équipe multiprofessionnelle pour la gestion du <i>PRAI</i> ou du <i>PAI</i> .	×	×	
6.2	Chaque usager est informé au sujet de sa fiche d'évaluation initiale et des modifications que les opérateurs concernés apportent à celle-ci par la suite.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.3	Des délais raisonnables sont respectés pour la prise en charge de l'usager après la définition du projet ou du plan de soins et d'accompagnement (de préférence cinq jours ouvrables au plus).	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.4	Un cahier de liaison concernant chaque usager est déposé au domicile de celui-ci lorsque cela est possible.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.5	Des pratiques uniformes et des procédures écrites sont adoptées pour la tenue du cahier de liaison, aussi bien pendant la durée du service que lorsque celui-ci n'est plus fourni et que le dossier est versé aux archives.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.6	Le cahier de liaison est rempli dans toutes ses parties chaque fois qu'un opérateur se rend au domicile de l'usager et signé à la fois par l'opérateur et par l'usager ou par un représentant de celui-ci. Les informations ci-après doivent y être consignées : <input type="checkbox"/> les prestations fournies ; <input type="checkbox"/> les médicaments éventuellement administrés ; <input type="checkbox"/> les réactions contraires ou anormales ; <input type="checkbox"/> les éventuelles observations ou communications de caractère social et/ou familial.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.7	Des pratiques uniformes et des procédures écrites sont adoptées au sujet du consentement éclairé.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.8	Des pratiques uniformes et des lignes directrices ou des procédures écrites sont adoptées au sujet des comportements à tenir lorsqu'une personne signalée refuse le service.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.9	Le projet personnalisé de soins et d'accompagnement ( <i>PRAI</i> ), ou le plan personnalisé de soins et d'accompagnement ( <i>PAI</i> ), établi et documenté pour chaque usager, indique, au titre des différents besoins ou problèmes constatés : - les objectifs et le type d'intervention ; - la qualification des intervenants et l'intensité de l'aide ; - les orientations thérapeutiques et la nécessité d'aides et de dispositifs techniques ; - éventuellement, les consultations des spécialistes et les contrôles diagnostiques à domicile ; - éventuellement, les interventions hors domicile planifiées.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.10	En cas d'hospitalisation en service de soins aigus, l'usager doit présenter son dossier de suivi et de liaison.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.11	Des évaluations et des réévaluations complètes du <i>PRAI</i> ou du <i>PAI</i> de chaque usager sont effectuées et documentées périodiquement.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.12	Il existe des évidences et des pièces attestant que le <i>PRAI</i> , ou le <i>PAI</i> , est modifié de concert par les	obligatoire	obligatoire	

	opérateurs.	×	×	
6.13	Il existe des pratiques uniformes et des procédures concernant les modalités d'implication des patients et de leurs familles dans l'élaboration et dans la révision du <i>PRAI</i> ou du <i>PAI</i> .	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.14	Une procédure est prévue pour mettre fin au service lorsque les objectifs d'assistance ont été atteints ou lorsqu'il y a lieu de passer à un autre niveau d'assistance.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.15	Il existe des procédures formalisées pour l'échange d'informations entre opérateurs et fournisseurs servant à signaler les éventuels points critiques.	obligatoire ×	obligatoire ×	
6.16	Il existe des lignes directrices sur les modes de contact avec les usagers et sur les comportements à adopter à leur domicile comprenant des notions en matière de respect de la vie privée.	obligatoire ×	obligatoire ×	
<b>7</b>	<b><i>Gestion des risques</i></b>			
7.1	Tous les opérateurs sont assurés au sens des lois en vigueur.	obligatoire ×	obligatoire ×	
7.2	Des procédures écrites sont adoptées pour la prévention des risques professionnels liés à l'aide à domicile (blessures par piqûre d'aiguille, traumatismes dus à la mobilisation des patients ou au déplacement des équipements, etc.).	obligatoire ×	obligatoire ×	
7.3	Les dispositifs de protection individuelle (DPI) nécessaires à l'exercice des tâches prévues sont fournis : gants, blouses, masques, etc.	obligatoire ×	obligatoire ×	
<b>8</b>	<b><i>Satisfaction des usagers et communication</i></b>			
8.1	Il existe des formulaires de réclamation.	obligatoire ×	obligatoire ×	
8.2	Il existe des questionnaires de satisfaction des usagers et de leurs familles.	obligatoire ×	obligatoire ×	
8.3	Des rencontres avec les usagers et/ou avec leurs familles sont organisées périodiquement aux fins de l'amélioration du service.	obligatoire ×	obligatoire ×	

**Deliberazione 28 febbraio 2014 n. 234.**

**Cessazione degli effetti della sospensione, di cui alla DGR n. 1269/2013, dell'autorizzazione all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita ad ambulatorio veterinario, sito nel comune di AOSTA, rilasciata all'ambulatorio veterinario NICCO Jessica e TROCELLO Claudio con dgr 934/2012.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare la cessazione degli effetti della sospensione dell'autorizzazione all'esercizio di un'attività sanitaria nella struttura adibita ad ambulatorio veterinario, sita nel Comune di AOSTA, in Via Croce di città, 49, rilasciata all'ambulatorio veterinario NICCO Jessica e TROCELLO Claudio con deliberazione della Giunta regionale n. 934 in data 4 maggio 2012;
2. di stabilire che l'autorizzazione di cui al punto 1. è vincolata agli esiti della vigilanza da effettuarsi con cadenza annuale;
3. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione – per estratto – sul Bollettino Ufficiale della Regione;
4. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato alla sanità, salute e politiche sociali, al legale rappresentante ed al direttore sanitario della struttura di cui trattasi, all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, al Comune di Aosta, nonché all'Ordine dei medici veterinari della Valle d'Aosta.

**Deliberazione 28 febbraio 2014, n. 245.**

**Modifica del comma 5, art. 5 dei criteri di applicazione della L.R. 32/2007, art. 57, comma 2bis, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli, approvati con DGR n. 2168/2013.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di modificare il comma 5 dell'art. 5 dei criteri di appli-

**Délibération n° 234 du 28 février 2014,**

**portant cessation des effets de la suspension, au sens de la DGR n° 1269/2013, de l'autorisation accordée par la DGR n° 934/2012 à l'Ambulatorio veterinario NICCO Jessica e TROCELLO Claudio à l'effet d'exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un cabinet vétérinaire, dans la commune d'AOSTE.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La cessation des effets de la suspension de l'autorisation d'exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un cabinet vétérinaire, dans la commune d'AOSTE (49, rue Croix-de-ville), accordée par la DGR n° 934 du 4 mai 2012 à l'Ambulatorio veterinario NICCO Jessica e TROCELLO Claudio, est prononcée;
2. Le maintien de l'autorisation en cause est subordonné au résultat du contrôle annuel prescrit;
3. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région;
4. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée de transmettre la présente délibération au représentant légal et au directeur sanitaire du cabinet en cause, à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à la Commune d'Aoste et à l'Ordre des médecins vétérinaires de la Vallée d'Aoste.

**Délibération n° 245 du 28 février 2014,**

**portant modification du cinquième alinéa de l'art. 5 des critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 57 de la LR n° 32/2007, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, approuvés par la DGR n° 2168/2013.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le cinquième alinéa de l'art. 5 des critères d'application

cazione della l.r. 32/2007, art. 57, comma 2bis, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli, approvati con DGR 2168/2013, nel seguente modo: “Entro il 20 marzo il responsabile del procedimento, tramite provvedimento dirigenziale, provvede, previa disponibilità di risorse finanziarie a bilancio, alla concessione dell’aiuto e comunica al richiedente l’importo della spesa ammessa, del contributo, nonché della quota di corrispettivo dovuto, eventualmente non ammessa ad agevolazione, con le modalità di pagamento di quest’ultimo”;

2. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione, come stabilito dall’art. 75, comma 2, della l.r. 32/2007.

---

---

**ATTI  
EMANATI  
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

**Comune di CHAMOIS. Decreto 5 marzo 2014, prot. n. 487.**

**Declassificazione porzione di strada comunale in frazione Corgnolaz.**

IL RESPONSABILE  
DEL SERVIZIO TECNICO

Visto l’art. 2 del Nuovo Codice della Strada approvato con D.L.vo 30 aprile 1992, n. 285, così come modificato dall’art.1 del D.L.vo 10 settembre 1993, n. 360 in merito alla disciplina per la classificazione e declassificazione delle strade;

Visti gli articoli 2, 3 e 4 del Regolamento di esecuzione di attuazione del Nuovo Codice della strada approvato con D.P.R. 16 settembre 1996, n. 610 in merito alle procedure da adottare per la classificazione e declassificazione delle strade;

Visto il D.L.vo. 31 marzo 1998, n. 112 “Conferimento di funzioni e compiti amministrativi dello Stato alle Regioni ed Enti Locali, in attuazione del Capo I della legge 15 marzo 1997, n. 59 e successive modificazioni ed integrazioni;

Vista la Deliberazione n. 108/2013 in data 21 ottobre 2013, esecutiva a termini di legge, con la quale Giunta comunale di CHAMOIS ha deciso di declassificare la porzione di strada individuata catastalmente al Foglio VIII mappale n. 803 di mq. 11 come evidenziato nell’elaborato allegato alla presente con la lettera “A”;

des dispositions du deuxième alinéa bis de l’art. 57 de la LR n° 32/2007 sont approuvés, aux fins de l’octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, approuvés par la DGR n° 2168/2013, est modifié comme suit: «Le responsable de la procédure pourvoit, par acte du dirigeant, à octroyer l’aide au plus tard le 20 mars, en fonction des ressources budgétaires disponibles. Parallèlement, il communique au demandeur le montant de la dépense éligible, le montant de l’aide et, éventuellement, la part de dépense non éligible à l’aide, ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.»

2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l’art. 75 de la LR n° 32/2007.

---

---

**ACTES  
ÉMANANT  
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

**Commune de CHAMOIS. Acte du 5 mars 2014, réf. n° 487,**

**portant déclassement d’un tronçon de route communale au hameau de Corgnolaz.**

LE RESPONSABILE  
DU SERVICE TECHNIQUE

Vu l’art. 2 du nouveau code de la route, approuvé par le décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 et modifié par l’art. 1er du décret législatif n° 360 du 10 septembre 1993, relatif à la réglementation du classement et du déclassement des routes;

Vu les art. 2, 3 et 4 du règlement d’application du nouveau code de la route, approuvé par le DPR n° 610 du 16 septembre 1996, relatifs aux procédures de classement et de déclassement des routes;

Vu le décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 portant attribution de fonctions et de tâches administratives de l’État aux Régions et aux collectivités locales, en application du chapitre premier de la loi n° 59 du 15 mars 1997, modifiée et complétée;

Vu la délibération n° 108/2013 du 21 octobre 2013, applicable au sens de la loi, par laquelle la Junte communale de CHAMOIS a décidé de déclasser le tronçon de route de 11 m<sup>2</sup> inscrit au cadastre communal (feuille VIII, parcelle 803), tel qu’il est indiqué dans le document annexé au présent acte sous la lettre A;

Preso atto che detta porzione di sedime stradale è ormai da tempo in disuso e pertanto non soddisfa più alcuna pubblica esigenza;

Dato atto quindi che è possibile procedere alla sua declassificazione senza arrecare alcun danno alla viabilità né pregiudizio a pubbliche esigenze;

decreta

il tratto di sedime stradale in Comune di CHAMOIS individuato catastalmente al Foglio VIII mappale n. 803 di mq. 11, come evidenziato nell'elaborato allegato alla presente con la lettera "A" è declassificato ad area non più soggetta al pubblico transito e trasferito al patrimonio disponibile del Comune.

Il presente decreto, ai sensi dell'art. 3, 3° comma del D.P.R. 16 dicembre 1995, n. 495 come modificato dall'art. 2 del D.P.R. 16 settembre 1996, n. 610 avrà effetto dall'inizio del secondo mese successivo a quello della sua pubblicazione sul Bollettino Ufficiale.

Chamois, 5 marzo 2014.

Il Responsabile del servizio tecnico  
Maurizio CAPUTO

Allegato omissis.

Considérant que ledit tronçon de route est inutilisé depuis longtemps déjà et qu'il ne présente plus aucun intérêt public ;

Considérant qu'il est possible de procéder à son déclassement sans nuire à la circulation ni aux intérêts publics ;

décide

Le tronçon de route de 11 m2 inscrit au cadastre de la Commune de CHAMOIS (feuille VIII, parcelle 803) et indiqué dans le document annexé au présent acte sous la lettre A est déclassé, n'est plus destiné au passage du public et est transféré au domaine privé aliénable de ladite Commune.

Le présent acte déploie ses effets à compter du début du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région, au sens du troisième alinéa de l'art. 3 du DPR n° 495 du 16 décembre 1995, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 du DPR n° 610 du 16 septembre 1996.

Fait à Chamois, le 5 mars 2014.

Le responsable du service technique,  
Maurizio CAPUTO

L'annexe n'est pas publiée.